

A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

P O R T A N T R E G L E M E N T

pour le cours de toutes les grosses & petites
Espèces d'Or & d'Argent.

Du 15. May 1703.



A P A R I S,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul
Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre,
les Finances & la Monoye.

M. DCCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 17. Avril dernier, portant que la réduction ordonnée par celui du 20. Mars dernier n'auroit lieu qu'au premier Juin prochain, & que jusqu'audit jour, les Louis d'Or auroient cours pour treize livres dix sols, les Louis blancs ou Ecus sur le pied de trois livres douze sols, les autres Especes & Matieres à proportion : Et Sa Majesté estimant qu'il est du bien de son service de continuer de donner cours aux Especes sur le même pied jusqu'au premier Juillet prochain, & tout considéré; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la réduction portée par l'Arrest du 17. Avril dernier, n'aura lieu qu'à commencer au premier Juillet prochain, & que jusqu'audit temps les Louis d'Or auront cours pour treize livres dix sols, les Louis blancs ou Ecus sur le pied de trois livres douze sols, les autres Especes & Matieres d'Or & d'Argent à proportion, sans que jusqu'audit jour premier Juillet prochain il y ait aucun changement pour les Especes ou Matieres dans l'étendue du Royaume, même dans les Provinces de Flandres & d'Alsace. Enjoint Sa

Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinzième jour de May mil sept cens trois. Signé, DU JARDIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celles de Flandres & d'Alsace, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commançons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quinzième May, l'an de grace mil sept cens trois, & de nostre Regne le soixante & unième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le 31. May 1703. Signé, GALLOYS.